

L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e–début XIV^e siècle)

OLIVIER GUYOTJEANNIN

Pendant deux siècles, des années 980 aux années 1180, la royauté capétienne s'est solidement enracinée dans un territoire restreint et cohérent, connu dans ses moindres accidents de terrain et soigneusement exploité, de l'Orléanais à la « plaine de France », de Paris aux palais des vallées de l'Oise et de l'Aisne, avec quelques appendices comme Montreuil et quelques extensions vers Bourges et vers Sens, portes du sud et de la Bourgogne. Puis, en quelques décennies, sans autre horizon que les imprévisibles conséquences de l'appétit de puissance, elle s'est trouvée à la tête d'un vaste ensemble de possessions disjointes, des portes de la Flandre aux ports des Pyrénées, de la Manche à la Méditerranée, de La Rochelle à Mâcon. Sous Louis IX, aux années 1250, un bon demi-siècle d'accroissements, que l'on commence à peine à digérer, met le Capétien à la tête d'une seigneurie propre, ou gérée par ses frères et ses fils, qui couvre environ dix fois la superficie d'une principauté ordinaire ; revenus, charges, peuples ont progressé du même pas. Ce changement d'échelle sans précédent requiert l'inlassable dévouement de petites équipes de clercs et chevaliers, dont le domaine capétien est un inépuisable vivier, et une sérieuse attention. Mais le vrai défi est ailleurs : le roi est maintenant confronté à l'espace, espace matériel de la distance géographique, espace social et juridique de la diversité – une expérience où l'a précédé le Plantagenet, et plutôt dans les tranches.

Une telle présentation, vulgate des historiens français, a le mérite de la dramatisation en début d'exposé. Il faut aussitôt en dire les limites : depuis un siècle au moins, le roi a vocation à assembler, de façon certes intermittente, une « communauté de royaume », certes un peu lointaine, mais pas moins effective, parfois même efficace. Plusieurs points d'appui ont été préparés en sous-main, à commencer par l'armature idéologique qui fera la gloire et la force de la monarchie française (sacre et thaumaturgie, roi empereur en son royaume, origine troyenne, fierté d'être Franc, captation de la légende carolingienne ...). Tout au long du XII^e siècle aussi, les guerres châtelaines de Louis VI, les équipées malheureuses et glorieuses de Louis VII ont prolongé le domaine *stricto sensu* (que les conquêtes des successeurs amèneront à qualifier de « vieux domaine ») d'une méridienne capétienne, étirée de Thérouanne à Mende, seul axe de progression possible entre les espaces flamand, plantagenet, bléso-champenois et toulousain. Cette nébuleuse de chevauchées, de déplacements, de protections monnayées met le roi en contact avec tous les princes, avec les évêques,

quelques villes, des monastères aussi qui, Amy Remensnyder l'a montré dans un très beau livre, rêvent de la royauté capétienne dès le XI^e siècle et préparent de loin les voies à la « Naissance de la Nation France », scrutée dans ses armes idéologiques par Colette Beaune¹). Une longue connivence (dans les intérêts et les tensions) avec les grands, la communauté d'expériences, le fin réseau des alliances matrimoniales font, par exemple, des comtes Raimondins de Toulouse des membres de la famille capétiens beaucoup plus que les champions d'une nation occitane, qui existe surtout dans quelques têtes du XX^e siècle ... Et c'est précisément parce que, de toute part, au moins depuis la fin du XI^e siècle, se multiplient contacts et échanges que parallèlement, à compter des dernières décennies du XII^e siècle, se durcissent les contours de « coutumes » régionales (*mos patrie*), aussi empressées (et pas toujours heureuses) à écraser les coutumes locales qu'à résister, en affichant leurs différences, à de puissants facteurs d'uniformisation. Tout ce solide bagage concourt à expliquer non seulement la facilité des conquêtes et acquisitions capétiennes du XIII^e siècle, mais encore l'art gestionnaire qui sera aussitôt appliqué à une intégration dont les nuances doivent maintenant nous retenir²).

Il est à peine besoin d'en rappeler les grandes étapes.

– Mainmise rapide de Philippe Auguste (1204–1206) sur la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine : acquisitions massives, prolongées de miettes en Auvergne (1212–1213), et, tout au long du règne, de solides compléments au nord (Artois, Vermandois, Valois, comtés de Beaumont et de Clermont-en-Beauvaisis).

– Course haletante sous Louis VIII (1223–1226), qui consolide comme il peut, en Poitou, Saintonge, Aunis, Marche, et commence à recueillir les fruits du legs fait à la royauté, par Amaury de Montfort, des conquêtes croisées en Languedoc.

– Absorption et régularisation des extensions sous Louis IX (1226–1270), dans les anciennes terres plantagenet (traité de 1258–1259) et aux marges de ce qui est encore le comté de Toulouse (traité de 1229), n'ajoutant guère que le Mâconnais (voir carte p. 586).

– Seconde grande phase d'accroissement sous Philippe III (1270–1285), au sud, qui recueille au vol toutes les terres méridionales de son oncle Alphonse de Poitiers, gendre et héritier du comte de Toulouse, et décédé sans enfants peu après Louis IX.

– Enfin, tout ce temps durant, souterraine satellisation des Bourguignons et des Champenois, qui amènera peu après la Champagne (et la Navarre) dans la famille capétienne (d'abord par union personnelle, suite au mariage du futur Philippe IV en 1284).

1) Amy G. REMENSNYDER, *Remembering Kings past: monastic foundation legends in medieval southern France* (1995); Colette BEAUNE, *Naissance de la Nation France* (Bibliothèque des Histoires, 1985).

2) Je reprends ici certains thèmes esquissés dans quelques pages de l'Histoire de la France politique, t. I, *Le Moyen Âge: le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481–1514*, par Philippe CONTAMINE, Olivier GUYOTJEANNIN, Régine LE JAN (2002), renvoyant généralement à la bibliographie, de fait très dispersée, qui y est donnée avec quelque détail.

Il faut davantage insister sur l'extrême diversité de ces terres.

– Il s'y trouve d'abord des zones poreuses, morcelées, dès longtemps perméables à l'influence capétienne, et dont l'intégration était aussi attendue que préparée de longue date : « Picardie » (dont l'unité est un anachronisme, disons Amiénois et Vermandois), Valois, comtés de Beaumont-sur-Oise et de Clermont-en-Beauvaisis... Zones meubles institutionnellement, qui tirent de leur rapide et profonde assimilation au domaine capétien leur vraie et (presque) originelle spécificité.

– Des origines dissemblables mais des modalités assez proches se discernent avec des créations princières où les Capétiens se sentent facilement chez eux : Artois, puis Champagne, où l'importation de structures administratives déjà rodées est d'autant plus aisée que l'assimilation a été préparée en sous-main par la force des influences indirectes (pensons à l'attraction qu'exercent la cour royale et la personne du roi Louis IX sur le sénéchal héréditaire du comté de Champagne, Jean de Joinville, qui ne cesse dans le même temps de protester qu'il n'est pas l'homme du roi...)³ ; seule différence, en bref : l'individualité provinciale existe et se trouvera, non pas créée, mais consacrée par la mainmise royale.

– On observe le même résultat avec une situation inverse en Normandie, où depuis trois siècles le roi de France n'a jamais pénétré que les armes à la main, et encore jamais très loin, quand bien même la province sait parfaitement, et parfois de trop près, ce qu'est un roi. On pressent que Philippe Auguste a un peu tergiversé : il a d'abord, avant la conquête de 1204 puis pendant celle-ci, caressé l'idée d'une domination capétienne directe des franges orientales du duché : le comté d'Évreux, et tout le Vexin, et Ivry et Pacy en sa main – voilà ce dont son grand-père Louis VI n'osait sans doute pas même rêver. Mais, à l'évidence, il a très vite opté pour l'absorption complète : que faire d'autre au reste, devant l'effondrement de Jean sans Terre ? Le dessein est d'autant plus cohérent que ses fils et petit-fils mettront leurs soins à coloniser patiemment la Normandie, comme, terre proche dans son destin, la Touraine.

– Plus loin, déjà, Anjou et Maine, si elles sont de vieilles connaissances, ont gardé tout leur potentiel de résistance nobiliaire à la construction princière ; les traits sont aggravés dans les turbulences des anciennes et instables terres du duché d'Aquitaine, Poitou, Saintonge, Auvergne, Limousin : bonnes, dans leur majorité, pour user le trop-plein d'énergie des cadets du roi, agents actifs d'une quasi-intégration.

– Il faut enfin classer à part, difficile aujourd'hui encore à saisir tant les sources sont morcelées et les études partielles, la constellation toulousaine, dont on sait la fragilité première et le mélange, à la proportion alternativement minorée et majorée par les historiens, d'étrangeté radicale et de large communauté avec le nord du royaume.

3) Voir désormais Joinville, *Vie de Saint Louis*, éd. et trad. Jacques MONFRIN (Classiques Garnier, 1995) p. 59 pour le célèbre passage où Joinville dit avoir refusé de prêter serment de rester loyal aux enfants du roi, avant son départ en croisade.

Le spectre offert à la recherche des voies et fins de l'« intégration » médiévale est donc fort large. Ne pouvant prétendre à l'exhaustivité, je m'arrêterai sur quelques thèmes, quelques impressions, quelques terres aussi, où Normandie et Toulousain reviendront plus qu'à leur tour. C'est que le rôle de ces grandes acquisitions a été depuis plus d'un siècle reconnu dans ses effets multiples, prolongeant et dépassant la simple augmentation territoriale. Au cours du XIII^e siècle, les revenus normands du roi égalent à peu près ceux de tout son « vieux domaine » ; à la fin du siècle, la Normandie et les sénéchaussées languedociennes pèsent encore pour près de 45 % du total des revenus ordinaires du roi. Plus loin, à la différence des précédentes acquisitions, qui portaient sur des territoires partageant une large communauté d'expériences (Berry, Picardie...), les conquêtes normandes et languedociennes mettent le roi et ses administrateurs au contact d'autres pratiques du pouvoir. La voie choisie amena une série d'emprunts pragmatiques, et surtout une large reconnaissance des spécificités locales, assortie de la recherche de cohésion d'un espace où se virent sanctionnées les « libertés » provinciales (naturellement renégociées et redéfinies) ; les efforts déployés en Angleterre pour l'uniformisation furent déplacés vers la constitution d'un secteur « bureaucratique » plus étoffé et vers la construction d'une unité idéologique plus ferme, tous deux imposés aux notables locaux. Joseph R. Strayer a brillamment démonté ce processus⁴, évident dès la conquête de la Normandie, durci avec l'implantation en Languedoc, même s'il faut reconnaître à la gestion capétienne une authentique capacité à compter ses forces avant la conquête de la Normandie, et un contact effectif avec le droit savant et les procédures d'appel avant la création des sénéchaussées méridionales⁵.

Il n'est guère étonnant de voir la réflexion impulsée par un historien anglo-saxon. Avant qu'elle ne soit reprise par les artisans du renouveau de l'histoire politique, les historiens français n'avaient guère abordé la question que de biais, sans doute parce qu'ils n'en concevaient pas les termes de façon autonome. Certains, il est vrai (mais plutôt les modernistes !), ont à plaisir souligné les traits médiévaux qui du Moyen Âge ont perduré, aux XVI^e et XVII^e siècles, dans le mélange d'unité du culte monarchique, de centralisation des décisions, de reconnaissance de multiples diversités provinciales, depuis les coutumes juridiques jusqu'aux poids et mesures. Mais ils ont longtemps éludé la question, car l'œuvre des monarques y semblait balbutiante, et la Nation une et indivisible fort mal préparée...

4) De façon synthétique, Joseph R. STRAYER, *Les origines médiévales de l'État moderne* (1970), trad. franç. Michèle Clément (*Critique de la politique*, 1979).

5) Voir ainsi les remarques, ici encore essentielles, de John F. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement* (1986), trad. franç. Béatrice Bonne (1991).

I. LES VOIES DE L'UNION

I. DES MODALITÉS VARIÉES DE PRISE EN MAIN

a. *Administration de conquête et commandements délégués.* – « Picardie » et Champagne à part, aux deux extrémités de la période, tous les grands accroissements territoriaux capétiens se font par et dans la guerre, contre le Plantagenet ou pour l'Église. Il en résulte que la première phase de l'intégration, celle du changement de maître et du rattachement, est une phase à la fois superficielle et violente. Normandie et Languedoc offrent les exemples les plus flagrants de la rudesse de la prise en main des nouvelles terres : explorée depuis plus d'un siècle pour l'une, avec une recours direct aux sources et des appréciations parfois sensiblement divergentes; évoquée plutôt sur le mode incantatoire pour l'autre⁶).

En Normandie, une bonne part de la haute aristocratie anglo-normande se trouve dépossédée non seulement de son influence, mais encore, matériellement, de ses terres : fermement engagé dès les années 1204–1206, le phénomène s'aggrave aux termes de plusieurs rébellions et tentatives anglaises de retour en force (1223, 1226, 1230, 1244). Quelques transfuges à part, quelques habiles aussi qui se maintiennent des deux côtés de la Manche, mais pas plus de quelques décennies durant, c'est un grand remuement qui touche les structures supérieures de l'encadrement social. Le vide appelle des barons du vieux domaine; assez crédibles sur ce point, les allégations des chroniqueurs anglais et normands suggèrent

6) Pour la Normandie, les premières notations systématiques sont à rechercher dans Léopold DELISLE, *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi* (1882). Sir Maurice POWICKE, *The Loss of Normandy, 1189–1204. Studies in the history of the Angevin Empire* (1913, 2^e 1961), a traité généreusement de la question, tentant de faire le point sur les confiscations ayant touché la haute aristocratie. Plus tard, dans une synthèse nourrie, Lucien MUSSET, *Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal français*, dans : *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations*, éd. Robert-Henri BAUTIER (Colloques internationaux du C.N.R.S. 602, 1982) p. 291–307, et discussion aux p. 308–309, a souligné le traumatisme de la guerre et l'importance des spoliations, « décapitant » la classe dirigeante normande; l'auteur estime, sur le mode de l'hypothèse, que le tiers des fiefs aurait pu changer de main. L'intérêt pour la question a été récemment et remarquablement renouvelé lors du colloque de Cerisy, *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, éd. Pierre BOUET et Véronique GAZEAU (2003; voir entre autres les communications de Kathleen THOMPSON sur « L'aristocratie anglo-normande et 1204 », et de Daniel POWER, « Terra regis Anglie et terre Normannorum sibi invicem adversantur : les héritages anglo-normands entre 1204 et 1244 », dont j'ai pu prendre connaissance grâce à l'amitié de V. Gazeau); il s'est tenu en outre, en 2004 un colloque sur la prise de possession capétienne. Pour le Languedoc, la situation historiographique est comme inversée: autant l'on n'y a guère étudié la substitution des nouveaux maîtres aux anciens, autant l'on y a vite été retenu par les rapports des terres conquises avec « Paris », comme le prouvent par exemple les centres d'intérêt et le seul titre de l'étude, toujours utile, d'Edgar BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, études sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne et sur les origines de la centralisation administrative d'après des documents inédits* (1870).

même que, dans leur soif de terres, ils ont poussé la royauté à durcir le mouvement : « *Baronagii pertinacia voluntati mee se non inclinat* » aurait allégué Louis IX pour ne pas trop revenir sur les confiscations⁷⁾. Ajoutons, pour faire bonne mesure, que les « restitutions » (au sens quasi testamentaire) annoncées par le « saint » roi, ici et là, ont été des plus minimes et que les enquêtes de la fin des années 1240 verront beaucoup plus une régularisation des mesures, assortie de concessions aux marges (et au détriment surtout d'agents royaux indélicats), qu'un retour en arrière. Avec plus de doigté (élevé à la dure école de la Réforme grégorienne, le roi sait manier les électeurs), une main tout aussi lourde s'abat sur les structures d'encadrement ecclésiastiques ; l'exemple est éclatant, et fameux, de l'archevêché de Rouen où, dans une totale absence de pression visible, deux Normands (les archevêques Gautier, d'origine anglaise, maintenu après une conquête qu'il n'a pas vue d'un mauvais œil, et Robert, tiré du chapitre après une vacance de neuf mois) comptent parmi leurs huit successeurs (1222–1318) quatre clercs issus de vieilles terres capétiennes, deux de Champagne, un d'Auvergne, un Italien, un Bordelais... et aucun Normand⁸⁾.

On retrouvera sensiblement les mêmes traits, atténués, en Touraine, par exemple avec l'implantation des Mello, un lignage puissant issu du Beauvaisis⁹⁾ ; et surtout en Languedoc, sinon que le renouvellement partiel des élites, après les drames militaires et le passage de l'inquisition, a moins massivement profité au baronage du « vieux domaine », moins attiré par ces terres lointaines, exception faite de rameaux des Montfort et de leurs satellites d'Ile-de-France (comme les fameux Lévis à Mirepoix).

Les constatations sont très différentes dans les zones où la construction princière (celle des ducs en Normandie, celle des derniers Raimondins en Toulousain) n'avait pu aussi bien mordre. Le problème est alors moins de confisquer et de redistribuer, que de faire passer à toutes forces les élites traditionnelles dans des réseaux d'obéissance et de fidélité en grande partie nouveaux. Pour ce faire, Philippe Auguste et Louis VIII recourent d'abord à des sortes de grands pariages, qui amènent à déléguer une large part du pouvoir à un potentat local, censé fidèle, assurant au roi la sécurité d'une partie des prélèvements et la tenue des places fortes, tout en s'engageant dans un lien féodal. Que l'action soit concertée ressort bien de la similitude des « contrats » passés par le roi en août 1204, d'une part avec Guillaume des Roches (pour l'Anjou, le Maine et, très provisoirement, pour la Touraine,

7) Cela aux dires de Matthew Paris, cité par Léopold DELISLE, *Cartulaire normand*, p. 79 n° 473, note 6 à un acte où le roi prévoit l'éventualité de restitutions (*si aliquando dictaret nobis conscientia quod de dictis villis restitutionem aliquibus facere vellemus*) : on sait que les historiens sont maintenant moins enclins que L. Delisle à voir là de la piété, mais plutôt l'un des versants de l'essor de la justice royale.

8) Données regroupées en dernier lieu dans *Fasti ecclesiae Galliacanae*, t. II, Diocèse de Rouen, par Vincent TABBAGGH (1998).

9) Un fils du connétable royal Dreux de Mello reçoit en fief les châteaux de Loches et de Châtillon-sur-Indre, et l'avouerie de Cormery ; il épouse une fille de Sulpice d'Amboise : [Archives nationales], *Layettes du Trésor des chartes*, éd. Alexandre TEULET, t. I (1863) p. 303 et 377 n° 804 et 996 ; t. II (1866) p. 13 n° 1604.

reprise par le roi dès 1206), d'autre part avec Aimeri de Thouars (pour le Poitou)¹⁰. Le système montre vite ses faiblesses avec le versatile Aimeri (remplacé en 1224 par un sénéchal royal), mais fonctionne à merveille avec Guillaume, au grand dam de quelques ecclésiastiques savamment pressurés, qui feront sa légende noire d'opresseur des peuples ; si bien que le roi confirme en 1222 la succession imaginée par Guillaume au profit de son propre gendre Amauri de Craon. La mort de ce dernier en 1226 brisera net ce processus de patrimonialisation, que pratiquent volontiers, à la même époque, plusieurs baillis royaux.

b. *Les étapes de l'organisation administrative.* – Car, autre trait remarquable, l'administration royale se cherche une organisation, à tâtons et dans le plus grand pragmatisme¹¹. Les constatations de fond sont peu étonnantes : dans la première moitié du XIII^e siècle, domine sinon l'improvisation, du moins la variété des choix ; trait corrélé, c'est un principe d'économie qui amène à limiter l'innovation et l'importation des solutions capétiennes au plus urgent. En Normandie, la charge de sénéchal, sorte de vice-roi, est supprimée (elle était aussi vacante à la cour du roi) ; justiciers itinérants (pour leurs attributions) et baillis (pour leur ressort fixe) sont fondus dans l'unique institution des baillis, dont on a répété à satiété qu'ils devaient influencer l'évolution des baillis de l'ancien domaine capétien, alors qu'une évolution parallèle se fait plutôt jour simultanément. Ce léger réaménagement, qui consolide sans le créer cet échelon désormais essentiel du gouvernement royal, au plan domanial, financier, militaire, féodal, judiciaire, s'assortit, aux échelons inférieurs, du maintien, avec leurs noms et leurs quelques particularités normandes, des vicomtes, à peu près équivalents des prévôts d'Ile-de-France, dans leur rôle essentiel de gestionnaires de proximité du « domaine » royal (terres et droits, police et justice courantes ...).

Les mêmes procédés se voient à l'œuvre en Touraine, en Auvergne, et dans les premières sénéchaussées languedociennes (Nîmes-Beaucaire et Carcassonne-Béziers), où les séné-

10) Ibid., t. I, p. 267–268 n° 723–724. En dehors de la garde des châteaux royaux, exclue de l'accord, les textes visent essentiellement à limiter les ponctions des contractants, comme le montre cet extrait du premier acte, libellé sous la forme d'un engagement de Guillaume : *Noveritis quod hec sunt jura que ego habeo in senescalcia Andegavensi, Cenomanensi et Turonensi. Ego nichil capiam in dominicis redditibus domini regis Francie in senescalcia Andegavensi, Cenomanensi et Turonensi, sed ego habeo de prepositis et preposituris de singulis quinquaginta libris unam marcham argenti ad pondus turonense, quas prepositi persolvent pro preposituris. Si dominus rex vendiderit nemora sua, nichil de venditione nemorum habebit; preterea nullam costumam in forestis suis habebit. Et si dominus rex fecerit demandam vel talliam in Christianis vel Judeis de senescalcia Andegavensi, Cenomanensi et Turonensi, illa demanda vel tallia levabitur per manum meam ad opus domini regis per legitimum compotum et scriptum, sed ego de demanda vel tallia illa nichil habebit. De omnibus aliis, tam forisfactis quam expletis et servitiis que mihi fient, habebit dominus rex Francie duas partes et ego terciam.*

11) Mis à part des notations dispersées dans plusieurs études, on sait que la question a été traitée de front, pour la Normandie, par Joseph R. STRAYER, *The administration of Normandy under Saint Louis* (Monographs of the Mediaeval Academy of America 6, 1932, réimpression 1970), plus large que son titre.

chaux, création des Raimondins (sans doute influencée par les pratiques des Plantagenet), avec une assez forte connotation militaire due aux nécessités de la « pacification », ressemblent à s'y méprendre à des baillis, simplement plus puissants et parfois déchaînés, parce que plus lointains et moins contrôlés. Au-dessous, fonctions et titres se maintiennent, à commencer par les viguiers et les bayles.

Passée une génération, l'occupation s'assouplit comme se stabilise l'administration. C'est alors que peut pleinement se développer un phénomène décisif d'homogénéisation. Son pouvoir mieux assuré, reconnu par des traités en forme, Louis IX engage, après quelques essais, une vaste opération de régularisation par enquêtes dont, il y a un siècle, Robert Michel a déjà vu avec finesse à quel point, sans restreindre la part des scrupules de conscience, elle concourt entre toutes à assurer une base aussi large que légitime à la domination du roi¹².

C'est d'abord une grande vague, largement confiée aux dominicains et franciscains (deux clercs séculiers seulement) avant la première croisade du roi : 1247–1248 en Normandie, Vermandois, Ile-de-France (ici sans doute limitée par le fait que le roi lui-même se déplace beaucoup et tranche en personne), Mâconnais et Languedoc, vite relayée par Alphonse de Poitiers (à compter de 1249). Ce sont ensuite des tournées par secteurs, qui marquent une normalisation des procédures et des enregistrements documentaires, un système déjà classique et presque « administratif » : 1254 dans le Languedoc royal, 1255 dans les bailliages de Sens, Amiens et Paris, 1256 dans ceux de Bourges, Tours et Orléans, 1257 en Picardie et dans le diocèse de Reims, 1258 en Vermandois et Languedoc, 1262 en Languedoc, 1268–1269 en Languedoc. En se régularisant, la pratique se dédouble : le bailli, depuis 1254, est normalement soumis, à sa sortie de charge, à une enquête personnelle.

Les conséquences de l'examen (sans grand délai et presque sans appel) des dizaines de milliers de plaintes recueillies ne sont pas seulement dans la création d'une manne documentaire inespérée, et difficile à manier, pour l'historien, ni dans la justice rendue (ou pas ...) à des milliers de sujets mécontents. Cela seul serait déjà fort appréciable : une lumière rare, et crue, est jetée sur la dureté des premières décennies du rattachement de la Normandie et du Languedoc, et partout sur l'incroyable latitude laissée aux agissements déviants des agents du pouvoir. Mais, pour notre propos, les enquêtes sont aussi la première grande manifestation d'une action ample et concertée, traitant avec la même mesure toutes les terres royales (disons même familiales, puisque les apanages tenus par les frères du roi sont eux aussi concernés). On y voit tous les sujets, quelle que soit leur origine, convoqués de la même façon, pour le même but et par le même roi, affligés sans doute aussi des mêmes prédications des enquêteurs (véhicule disparu à nos yeux d'une ébauche de « propagande »

12) Robert MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis* (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes 9, 1910) p. 185–188, « Restitutions partielles et occupations définitives ».

royale ?); à l'autre bout de la chaîne, on y devine l'administration royale (car les écrits sont largement centralisés) affinant sa connaissance concrète des espaces et des hommes – une connaissance qui demeurerait encore bien théorique dans les registres de chancellerie des règnes précédents (à compter de 1204), limités à l'énoncé des provinces ecclésiastiques, à la géographie féodale au nord de la Loire et à des listes de barons, de communes, de gîtes et de droits.

Les conséquences ne sont pas moins importantes, car la « réformation » de l'administration royale qui accompagne les enquêtes (notamment avec la grande ordonnance de réformation de 1254) durcit et systématise une évolution déjà engagée, mais qui renverse la situation rencontrée sous Philippe Auguste: baillis et sénéchaux, sévèrement repris en main, sont strictement écartés de toute possibilité d'implantation locale (interdiction d'acquérir des terres dans leur bailliage, d'y marier leur fille, d'y faire entrer un enfant en religion...), alors qu'une génération plus tôt, surtout en Normandie, ils avaient une évidente tendance, parfois encouragée, à l'insertion seigneuriale dans leur « baillie ». Trait typique d'une haute fonction publique « moderne », introduit par la crainte de la patrimonialisation des charges et de l'abus de pouvoir, l'évolution va plus loin au plan social: elle génère un déplacement (plutôt qu'une diminution) du rôle des élites locales, qui apprennent à compter avec une administration à la fois plus légitime, plus présente sur le terrain et plus distante d'eux.

Le phénomène d'homogénéisation « administrative » se reconnaît un peu partout à l'identique, à plus court rayon. Ainsi quand on voit Louis IX, en 1259–1260, prescrire d'identiques mesures aux communes du « vieux domaine » et à celles de Normandie pour atténuer les malaises sociaux et les effets d'une gestion financière désastreuse: les deux séries de mesures sont édictées et traitées séparément, mais en synchronie comme en harmonie de but et de moyens (régularisation des élections de maires, contrôle des comptes centralisés à la cour royale). Ou encore quand, des années 1230 aux années 1260, on voit se mettre en place l'unification comptable de la gestion financière du domaine royal. Toutes ces mesures se reproduisent dans les « apanages », qui prolongent celui-ci.

c. Le gouvernement par procuration. – Car les « marches-avoueries » constituées provisoirement en Anjou ou au Poitou, évoquées précédemment, n'ont pas été les seules parades royales à l'impossibilité de tout absorber sur le moment. Si parfois aussi une simple union personnelle (comme pour la Champagne), laissant un moment en place toutes les structures antérieures, a été choisie, une voie originale a été ouverte à partir de 1225 (avec une mise au point très lente des règles comme des noms), où le roi a confié à ses fils cadets de larges portions des principautés conquises. La pratique n'est certes pas nouvelle chez les Capétiens; la nouveauté est dans l'ampleur des aménagements ainsi opérés, comme dans son caractère concerté, et écrit.

On a longtemps discuté pour savoir ce qui l'emportait, de l'arrangement « familial » ou de la volonté politique de préparer « en douceur » l'intégration de territoires que l'admi-

nistration royale ne pouvait encore gérer directement. Retenons les remarques et les mises en garde d'Andrew Lewis, qui a scruté la naissance et l'évolution des « apanages » – en toute rigueur le terme ne s'applique qu'à la période, postérieure, où les règles du jeu, en particulier les conditions du retour de l'apanage au roi, sont clairement édictées. Venant après un autre Anglo-saxon, Charles Wood, A. Lewis, en particulier, a insisté avec force sur le fait qu'il faut parer au risque d'anachronisme quand on considère les origines des apanages, à la tentation aussi d'y restituer un plan d'ensemble. Si à son testament, longtemps vu comme l'acte de naissance des apanages des « princes du sang », en 1225, Louis VIII n'assigne explicitement pas d'autres motifs que le souci d'apaiser toute récrimination, d'éviter tout trouble entre héritiers – troubles récurrents dans la famille royale (Eudes sous Henri I^{er}, Robert sous Louis VII), mieux maîtrisés toutefois que chez les Plantagenet –, pourquoi ne pas l'écouter ? Les prescriptions de Louis VIII sont appliquées par Louis IX au fur et à mesure de l'aïnesse de ses frères : en 1237, Robert reçoit l'Artois, héritage maternel de Louis VIII ; en 1241, Alphonse recueille Poitou et Terre d'Auvergne (ses dominations seront ensuite élargies par l'héritage de son beau-père Raimond VII de Toulouse) ; l'Anjou et le Maine, destiné à un Jean qui meurt avant l'âge, vont enfin à Charles.

À insister sur l'aspect d'arrangement familial, on ne doit pourtant pas occulter les bénéfices effectifs, sinon programmés : il y a déjà, dans ces proto-apanages, sans les précautions juridiques, toute la portée effective d'un véritable système de gouvernement capétien par procuration, qui échange les serviteurs, les modèles de gouvernement, et prépare une manière d'assimilation de terres périphériques, d'autant que le roi ne se privera pas d'intervenir dans leur gestion. Parce qu'il a moins de terres nouvelles à distribuer, Louis IX sera moins généreux avec ses propres fils, et surtout leur donnera essentiellement des terres déjà très intégrées à l'aire capétienne de domination, bref des domaines de tout repos. C'est de l'inverse qu'ont hérité ses frères, à commencer par Alphonse, un scrupuleux hyperactif hanté par l'idée d'être mal servi, pour la plus grande joie de l'historien qui recueille du coup une énorme masse d'archives, documentant dans le détail le contrôle tâillon des officiers, comme une administration domaniale, financière, fiscale et féodale diligente et méthodique. Dès Philippe III, qui succède à son oncle, la royauté en tire les fruits, et de façon fort consciente à lire l'extraordinaire témoignage du *Saisimentum comitatus Tholosani*, où l'on voit, d'assemblées en bourgades, l'infatigable et avisé sénéchal de Carcassonne, Guillaume de Cohardon, « saisir » témoignages de sujétion et points forts du Toulousain, du Rouergue et de l'Albigeois, aussitôt connu le décès d'Alphonse¹³.

13) *Saisimentum comitatus Tolosani*, éd. Yves DOSSAT (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Série in 8°, 1, 1966). On peut d'ailleurs suspecter que ce qui est neuf dans le document est moins les méthodes employées que le soin mis à consigner des actes par écrit puis à les compiler ; pour se limiter aux mêmes terres, on voit d'identiques déplacements et l'on suppose d'analogues tractations quand Alphonse de Poitiers recueille l'héritage du comte Raimond VII, mais notre seule source est ici une relation adressée à Alphonse, alors en croisade (Edgar BOUTARIC, Saint Louis et Alphonse de Poitiers [cf. n. 6] p. 71–75).

2. ROI ET SEIGNEUR

Saisir trésor et châteaux, péages et investitures de notaires, hommages et serments de fidélité, au prix de longs palabres, de ruptures affectées et de retours larmoyants, d'actes antidatés et de protestations de foi : tout le *Saisimentum* sonne seigneurial. Poser la question de l'intégration n'est pas seulement étudier les modalités et les effets, c'est aussi soulever des questions essentielles sur la substance même du pouvoir royal dans la France du XIII^e siècle, tendu entre exploitation seigneuriale et familiale, et dépersonnalisation de l'office.

a. *Le respect des coutumes provinciales.* – Trait le plus évident, on doit le redire : la royauté capétienne répugne à imposer toute « common law » à ses terres. Les preuves en sont si manifestes qu'elles font oublier que, par effet d'entraînement, un puissant mouvement d'unification est aussi à l'œuvre, souterrainement, derrière la façade de la diversité coutumière : Normandie et Champagne en savent quelque chose, où si souvent va se marquer l'empreinte de la coutume d'Ile-de-France.

Le fait est pourtant que, au sens le plus large, les coutumes « provinciales » ne subiront guère l'assaut frontal de la Monarchie avant le XVIII^e siècle. Au sens large, car le phénomène est loin de se limiter aux coutumes juridiques, qui se cherchent et se bornent à la même époque (leur très problématique mise par écrit, déformante, est pour l'heure, au mieux, liée à la royauté de façon officieuse, par l'agent de leur mise par écrit, proche de la cour royale). Il concerne aussi toutes les particularités de gestion de l'administration royale : exceptions normandes d'une justice d'appel laissée à l'Échiquier (après quelques hésitations fixé à Rouen, plus près de Paris, loin de Caen la ducale), quand bien même il est peuplé de « Parisiens » ; termes spécifiques de contrôle (à Paris) de la comptabilité des baillis normands (deux fois l'an, à Pâques et à la Saint-Michel) et des sénéchaux languedociens (une fois par an à l'Ascension), contre trois fois dans l'année, à la Chandeleur, à l'Ascension et à Toussaint, pour les baillis de « France »... Cette diversité dans l'unité éclate au Parlement de Paris, qui centralise les appels, mais où chaque bailliage ou sénéchaussée a ses « jours » propres (depuis le premier règlement conservé, 1278). Elle est particulièrement flagrante en Normandie, où subsistent de nombreuses spécificités procédurales mais aussi « policières » (l'institution du « cri de haro » qui régimente durement le recours aux armes, le « brai et clameur » qui régule l'auto-défense des communautés), féodales (le décompte du service par fief de haubert), comptables, fiscales (le fouage et la documentation spécifique qu'il génère, incomparablement riche en données démographiques), forestières (droit de tiers et danger), socio-politiques (le lien direct qui relie souvent les communautés d'habitants au duc-roi) ... Mouvement ici encore concerté : dès juillet 1205, quand Philippe Auguste redistribue des terres normandes confisquées, sa chancellerie précise systématiquement qu'elles seront tenues aux « us et coutumes de Normandie ». Sous Louis IX, les baillis auront, entre autre obligation, celle de jurer qu'ils respecteront les coutumes des territoires

qu'ils administreront, et la mesure ne sera pas pour rien dans le souvenir provincial du [bon] « temps monseigneur saint Louis », horizon commun de la revendication.

Concession aux provinces conquises, emprise d'une idéologie très prégnante (tournée vers le maintien de l'existant, vers la « réformation » de ce qui vient d'être « mué », contre l'innovation des « mauvaises coutumes »), commodité pragmatique : on peut discuter des motifs de la royauté, et sans doute se conjoignent-ils. Il sera plus intéressant de noter que les contemporains ont été pleinement conscients de la pratique. L'auteur anonyme la Chronique dite de Chantilly/Vatican (1217–1237) décrit ainsi la sagesse de Philippe Auguste appliquée au gouvernement des Normands : « Le bon roi Philippe leur voulut mieux être débonnaire que monstrier cruauté, et pour les acoutumer de l'aimer petit à petit, les traita doucement, pour qu'ils ne se plaignissent d'être grevés de nouvelles coutumes. Car, comme sage, il leur octroya de tenir telles lois et telles coutumes et leur confirma généralement comme ils les avaient tenues auparavant »¹⁴.

En plein XV^e siècle encore, au témoignage du formulaire d'Odart Morchesne, les notaires-secrétaires de la chancellerie du roi de France ne devaient pas seulement apprendre à varier leurs formules (et souvent leur langue) selon que l'acte était destiné à un « pays coutumier » ou à un « pays gouverné par droit écrit », ni se pénétrer de tous les usages propres au Dauphiné, terre d'Empire unie personnellement qui gardait sa diplomatie princière : ils devaient aussi savoir, selon la province concernée, tourner des « graces normandes », des « debitis en forme d'Anjou » ou des « doleances pour les Normans », tenant compte de profondes spécificités coutumières en matière de droit ou de procédure¹⁵. Et encore œuvraient-ils au sein de l'ultime instance de régulation politique et judiciaire, fortement unifiée.

Depuis les conquêtes de Philippe Auguste, le roi de France était roi du peuple franc/français, mais il avait en fait sous son pouvoir « des peuples » – selon une expression coutumière des actes royaux de l'époque moderne (« nos peuples »). Et ces « peuples » constituait un unique peuple de sujets (*subditi*) moins pour être formé de fils de Mérovée et de descendants des Troyens, que pour se trouver réunis en la main d'un unique seigneur.

b. *Le roi comme seigneur.* – De fait, à l'inverse des diversités provinciales reconnues (donc en partie durcies), le bilan est non moins clair des marques et signes du rattachement fort, et homogène, des nouvelles acquisitions à l'aire la plus ferme et la plus intime de la

14) Cité par Gabrielle M. SPIEGEL, *Romancing the past: the rise of vernacular prose historiography in thirteenth-century France* (1993) p. 310.

15) Compilation privée réalisée dans l'entourage de Charles VII autour de 1424–1427, le formulaire eut une diffusion exceptionnelle au XV^e siècle, au point de former dès le début du siècle suivant le cœur du formulaire officiel de la chancellerie. Le manuscrit apparemment le plus proche de la compilation primitive est le ms fr. 5024 de la Bibliothèque nationale de France (Paris), dont une édition, réalisée en commun avec Serge Lusignan, doit prochainement paraître dans les collections de l'École des chartes.

puissance royale. Et c'est sans surprise que l'on y rencontre les plus « seigneuriales » des marques et des signes, dont l'exploitation et l'imposition voient le roi et ses agents animés de vues très cohérentes. Les preuves en sont multiples, de l'intensité des échanges et achats de terres au zèle de leur exploitation, comme au souci très net de saisir sans perte les droits dont les anciens maîtres pesaient sur les églises : les « droits de patronage des églises normandes » forment, aussitôt les archives royales inventoriées à Paris, une rubrique du classement ; et dès 1207 le roi répond avec autant de fermeté que d'habileté à une requête de l'épiscopat normand, demandant des règles pour juger les contestations avec le roi au sujet des nominations aux bénéfices¹⁶.

Mais c'est sans conteste la monnaie qui offre le marqueur le plus net : signe et agent de la suprématie royale, c'est sans doute l'un des plus forts, et sûrement le plus ambivalent des facteurs d'intégration – seigneurial et souverain, économique et politique. Dès le début des conquêtes, les conseillers de Philippe Auguste, habiles à gérer au moins d'instinct les plus raffinées des lois monétaires, jettent les bases de la domination de deux monnaies royales associées, parisis et tournois (que le roi vient de ressaisir avec Tours et sa basilique Saint-Martin), assez vite organisés en système, y joignant un temps un troisième élément, le mansois (du Mans, aussi conquise). Non seulement ils imaginent des rapports permettant la couverture de besoins variés, mais ils spécialisent les monnaies dans des aires géographiques précises : le tournois est habilement promu comme la grande monnaie des nouvelles acquisitions, de la Normandie au Languedoc ; en Normandie, dès août 1204, il chasse l'angevin et conserve un temps comme monnaie complémentaire l'esterlin, que Louis IX peinera encore à éradiquer du royaume. Et dans le vaste ensemble tenu par Alphonse de Poitiers, c'est bien la monnaie royale, essentiellement le tournois, accessoirement le mansois, qui formera la référence absolue des frappes monétaires, poitevins, riomois d'Auvergne, toulousains (dans leur valeur et parfois même dans leur type, ce que prohiba Louis IX) ; c'est encore le tournois qui constitue l'unité quasi exclusive en matière de monnaie de compte ; de là l'influence du tournois gagne les monnaies de Cahors, Rodez, Melgueil...¹⁷). Le rattachement au début du règne de Philippe III achèvera le processus en un bref laps de temps, qui n'aura plus guère qu'à y imprimer la marque royale. Le processus est des plus centralisés : en 1263 encore, l'administration royale envoie de Paris à Carcassonne les coins des tournois qu'elle entend faire frapper sur place. Depuis 1260, la grande ordonnance monétaire de Louis IX avait cantonné dans les terres des seigneurs la circula-

16) Respectivement Arch. nat., J 360, et Léopold DELISLE, *Cartulaire normand* (cf. n. 6) p. 25 n° 146–148 (et en dernier lieu *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. III (1966), éd. Jacques MONICAT et Jacques BOUSSARD, p. 45 n° 992).

17) L'« Histoire monétaire d'Alphonse » constitue l'un des chapitres, très neuf à l'époque, de l'ouvrage d'Edgar BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers* (cf. n. 6) p. 181 sqq. Voir en dernier lieu le travail fondamental de Marc BOMPAIRE, *La circulation monétaire en Languedoc (X^e–XIII^e siècle)*, Paris, doctorat d'histoire Paris-IV, 2002, 3 vol.

tion de leur propre monnaie, imposant à tout le royaume la libre circulation de la monnaie royale.

Fluidité et circulation forcée qui sont aussi celles de tous les autres signes du pouvoir, fleurs de lys et emblèmes, sur l'exhibition desquels nos sources sont désespérément muettes, encore que l'on puisse présupposer une croissance parallèle des usages et des citations documentaires, avec des frémissements sensibles sous Philippe III. Éclat visuel des entrées solennelles, panonceaux fichés à l'entrée des terres et maisons placées sous la sauvegarde royale... : le royaume est en passe de devenir la terre des fleurs de lys, bien avant que le portrait monétaire du roi ne circule de main en main. Au même moment, l'entrée progressive du français dans les actes royaux commence à promouvoir la langue de chancellerie comme un autre instrument d'uniformisation, aussi lent que décisif dans ses effets. À la vérité, du reste, l'uniformisation restera incomplète de tout le Moyen Âge, puisque le français, dominateur à compter des années 1330, laissera subsister une marge notable d'actes en latin, principalement tournés vers les pays de langue d'oc – une langue encore vivante sur place mais largement chassée des niveaux de la communication avec le pouvoir central et ses représentants¹⁸).

c. *Au temps des « légistes »*. – Il est assez évident que, préparée sous Louis IX et Philippe III, se dégage sous Philippe IV et ses fils (1285–1328) une tendance plus marquée à l'assimilation forcée de territoires maintenant pacifiés et soumis à une gestion homogène, alors même que « légistes » et théoriciens dilatent les horizons de l'exploitation seigneuriale à ceux du gouvernement de la Cité. Cette tendance suscite des résistances fortes, dont les victoires partielles seront souvent consacrées par la royauté Valois, en quête de nouveaux appuis aux temps de la Guerre de Cent Ans.

Le domaine de la diplomatie en apporte un indice modeste, mais très clair. Non seulement l'époque de Philippe le Bel est celle où l'on voit toutes les terres méridionales (notaires d'investiture royale compris) résister à l'introduction du style de Pâques (manié par tous les agents et tous les tribunaux du roi), en gardant ou reprenant leurs styles traditionnels (essentiellement le style de l'Annonciation), avant la grande réforme autoritaire de 1564. Elle est aussi celle d'un recul de la royauté qui, en 1291–1292, voulait imposer le scellement (payant !) d'un sceau royal, fleurdelisé, à tous leurs actes privés, avant de devoir reconnaître les spécificités du notariat public méridional. C'est dans le même sens qu'il faut interpréter les derniers articles de la grande ordonnance de réformation de mars 1303, où le roi reconnaît à une bonne part de ses sujets le droit d'être jugés en dernier appel non à Paris, au Parlement, mais par des institutions déléguées, plus proches d'eux : Échiquier de Rouen pour les Normands ; Jours de Troyes pour les Champenois ; parlement de Toulouse

18) La langue de rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre (Le nœud gordien, 2004).

« s'ils [les Languedociens] le veulent » – ils ne le voudront pas d'ailleurs puisque cette institution à éclipse, attestée sous Alphonse puis en 1280 et de 1287 à 1291, ne sera recréée qu'en plein XV^e siècle. Il ne faut surtout pas majorer la portée de cette mesure, proche de l'esprit des chartes de franchises rurales en ce qu'elle présente surtout un intérêt de commodité pour des sujets jugés plus près de leur domicile : car Échiquiers et Grands Jours sont sinon peuplés, du moins lourdement dirigés par des juges venus de Paris. Il reste le témoignage en creux d'une réticence face à un ordre trop prompt à l'uniformisation. Il est consonant aux revendications des « ligues », essentiellement nobiliaires et toujours provinciales, qui se formeront à la mort de Philippe le Bel, on y reviendra.

Pourtant, si les phases et divers traits d'une intégration progressive et partielle, mais efficace, ressortent avec quelque netteté, le phénomène ne laisse pas d'être brouillé par d'autres. Car parallèlement, tout au long du XIII^e siècle, est à l'œuvre la dilatation du « royaume » (plutôt *regne* en ancien français), dans son sens très concret et plus fréquent, encore que très labile, d'aire soumise à la puissance du roi, vers l'ensemble du royaume au sens moderne, au-delà même des acquisitions directes : là se joue une autre intégration, plus incertaine, plus floue, celle des principautés demeurant hors du domaine royal, Bourgogne et Bretagne, Foix et Flandre. Des cheminements plus lents encore amènent à poser dans toute son épaisseur la « communauté de royaume », dont Susan Reynolds a bien montré qu'elle avait un long passé, et connaissait aux XII^e et XIII^e siècles plus un affermissement, une extension des usages, qu'une invention, mais au long d'un chemin tortueux. Louis VIII, « divisant » les terres entre ses fils, réserve à l'aîné un *regnum* qui est dignité et pouvoir de roi, et un *regnum Francie* (le vieux domaine des Capétiens !) dont il flanque la Normandie (*totum regnum Francie et totam terram Normannie*) : brouillage des concepts et flou de la terminologie impensables un petit siècle plus tard. Dans cette évolution, l'intégration des grandes acquisitions territoriales a tenu un rôle central, peut-être, mais assurément pas exclusif.

Voilà pour quelques manifestations ; voyons de plus près les acteurs.

II. CENTRE ET PÉRIPHÉRIES

Les auteurs de précis et de manuels ont trop longtemps (et parfois aujourd'hui encore) et trop souvent cédé à la tentation de présenter la complexe alchimie de l'intégration comme un élément à part entière du « miracle » capétien (ersatz d'un « miracle » français !), et encore de gommer la chronologie¹⁹). Il faut tenter de poser quelques jalons à l'évolution, au-delà des traits institutionnels précédemment dégagés.

19) La tentation est moins forte, voire délibérément combattue par ceux qui restituent l'altérité du XIII^e siècle depuis l'observatoire des crises et créations des XIV^e–XV^e siècles : Claude GAUVARD, *La France au*

1. Mesures et phases

Diverses mesures, empiriques mais concordantes, permettent de corroborer et d'affiner la périodisation dégagée ci-dessus. Jusque sous Louis IX, on voit à l'œuvre une royauté très « traditionnelle », si l'on veut bien entendre, par cette simple commodité d'expression, une structure de pouvoir très largement attachée aux pratiques éprouvées depuis deux siècles et demi, et dont l'exercice largement coutumier fait contraste avec les rapides, tâtonnantes et douloureuses expérimentations du demi-siècle 1270–1320.

a. *Séjours et itinéraires royaux*. – La cartographie des itinéraires royaux, mieux assurée à partir du règne de Louis VII, en est une illustration éclatante. Si, à compter de ce roi, la croisade devient très concrètement le meilleur support d'une diffusion de la « communauté de royaume », au moins dans le baronage, les déplacements et résidences du roi, jusqu'en plein milieu du XIII^e siècle, traduisent au jour le jour de très longues permanences : non seulement parce que le Capétien réside sur ses terres et là où il a gîte, mais encore parce que les « voyages » royaux ne sortent que très rarement du « vieux domaine ». Sous Louis IX encore, sauf l'élargissement des séjours dans la partie orientale de la Normandie, une pratique simplement amplifiée par rapport aux séjours de Philippe Auguste et Louis VIII, le roi ne demeure guère que dans « sa » France, en une poussière de demeures et de gîtes gravitant autour du palais de la Cité à Paris et du château de Vincennes : c'est là qu'anciens et nouveaux sujets doivent venir le trouver, puisque les « voyages » royaux, plus tard une nécessité politique, sont en grande partie à inventer²⁰). Le roi, certes, après être largement resté à Paris en 1247, organise en 1248, à nouveau encore en 1269–1270, de longs itinéraires. Mais ceux-ci s'étirent de Tours à Ham, de Meaux à Gournay-en-Bray. À la fin de 1269 et au début de 1270, il visite Meaux, qui ne l'a pas vu depuis 1260, Tours (depuis 1255), Vendôme (depuis 1227), Ham (première visite). Il va, certes, en pèlerinage à Rocamadour, ce qui se rapproche plus de la tournée des sanctuaires méridionaux par Robert le Pieux deux siècles plus tôt ; il prend aussi son temps en 1254, quand il rentre d'Orient, pour remonter du port d'Hyères, mais sans organiser l'ombre d'une tournée dans les nouvelles dominations méridionales : d'Aix-en-Provence, il gagne le Rhône, Saint-Gilles, Beaucaire, Nîmes, Alès et Le Puy. Les notables qui ont des conflits à régler avec lui, des arbitrages ou des confirmations à solliciter doivent, de Prouille, d'Albi ou de Rodez, se porter à sa rencontre, ou le poursuivre.

Moyen Âge, du V^e au XV^e siècle (Premier Cycle, 1996); Jean KERHERVÉ, Histoire de la France: la naissance de l'État moderne, 1180–1492 (Carré Histoire, 1988).

20) Le phénomène se lit en un coup d'œil sur les cartes annexées à Carlrichard BRÜHL, *Fodrum, gistum, servitium regis: Studien zu den wissenschaftlichen Grundlagen des Königstums im Frankreich und in den fränkischen Nachfolgestaaten Deutschland, Frankreich und Italien vom 6. bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, 2 vol. (Kölner historische Abhandlungen, 14, 1968).

La fiabilité de l'indice est prouvée par bien d'autres, comme celui-ci, pris au hasard : quand il consulte sur la matière de ce qui va devenir l'ordonnance monétaire de 1262, le roi recueille les avis de bourgeois de Paris, d'Orléans, de Provins, de Sens et de Laon ; de Rouen ou de Beaucaire, point, où l'on savait pourtant manier les espèces, où les problèmes avaient une autre résonance. Illustration peut-être plus extrême encore : le frère du roi, Alphonse de Poitiers, maître d'une moitié des terres situées au sud de la Loire, réside un peu à Poitiers et beaucoup en Ile-de-France : il ne se rendra que deux fois dans le Midi toulousain qu'il domine de 1249 à 1271. Selon la belle formule de Thomas Bisson, la domination des Capétiens et d'Alphonse de Poitiers était une « *absentee lordship* ».

Tout se modifie avec Philippe III, que ses très malheureuses expéditions méridionales, et plus loin encore une volonté délibérée ont l'immense mérite de mettre en contact profond avec le sud toulousain²¹). Ce sont ensuite les grands voyages programmés pour des rois, celui de Philippe IV en 1303, celui de Charles IV en 1324.

b. *Prières et fondations*. – Autre mesure, plus incertaine, mais plus forte encore, avec le progressif et très partiel élargissement de l'aire royale de prière et d'aumône. Le témoignage des rôles de distribution aux hôpitaux et léproseries est disqualifié pour être, comme y a fortement insisté Robert-Henri Bautier, affecté par une routine rare, même pour une administration de cour médiévale²²). Mais gagner les cœurs, marquer l'espace se fait aussi à coup de jalons spirituels : dès Louis IX, à nouveau, éclate le souci du Capétien pour la Normandie, où le roi multiplie fondations de couvents, de chapellenies, de messes et de services anniversaires, intégrant le duché à l'espace de commémoration du vieux domaine. Le trait se confirme et se renforce aux débuts du règne de son fils, à voir la géographie, partiellement connue mais très éclairante, des fondations de messes pour l'âme du roi croisé qui vient de mourir. Il faudra attendre les années 1330 pour que, au sein du Trésor des chartes parisien, apparaisse une faible lueur documentaire issue des terres méridionales²³).

21) Voir ainsi la formule significative de Guillaume de Puylaurens, *Chronique*, éd. et trad. fr. Jean DUVERNOY (Sources d'histoire médiévale, 1976) p. 204, à propos de l'attaque du roi de France contre le comte de Foix : *Quod cum regi jam non ob hoc, sed ut terram Pictavie et Tholose a Deo sibi traditam visitaret.*

22) Robert-Henri BAUTIER, avec la collaboration de François MAILLARD, Les aumônes du roi aux maladreries, maisons-Dieu et pauvres établissements du royaume : contribution à l'étude du réseau hospitalier et de la fossilisation de l'administration royale de Philippe Auguste à Charles VII, dans : Actes du 97^e Congrès national des sociétés savantes (Nantes, 1972), Section de philologie et d'histoire (1979) p. 37–105 : le document, en usage jusqu'en 1422, reflète la situation de la fin du XII^e siècle, avec quelques additions du XIII^e.

23) Arch. nat., J 460–467 (J 462 pour les fondations de Philippe III en faveur de son père défunt), dont le matériau, à la fois captivant et lacunaire, mériterait une étude approfondie.

c. *Servir le roi.* – La place des nouveaux sujets à la tête de l'appareil institutionnel est éminemment variable mais, même s'il nous manque encore trop d'études de détail, quelques conclusions sont claires.

Aux premiers temps, quelques fidèles (ou plutôt infidèles aux anciens maîtres...) sont soit utilisés dans l'urgence pour tenir une portion de leur patrie, apportant leur connaissance des usages et des hommes quand ce n'est l'appui de leurs réseaux, soit récompensés par des charges extérieures. Ils sont toujours rares. La Normandie livre à peine deux cas évidents : Pierre du Tillai, fidèle de la première heure, qui devient « sénéchal » de Caen ; Geoffroi de Bulli, que Louis VIII en 1224 charge de mettre au pas le Poitou, là encore avec le titre de sénéchal. Si l'on excepte le cas où un grand devient agent du roi – manteau jeté sur son ralliement et sa position de potentat local, suivant le modèle Guillaume des Roches : ainsi en Limousin avec les Malemort à compter de 1243, en Auvergne avec Béraud de Mercœur en 1227, qui ouvre la voie à des hommes du Capétien –, il faut attendre un peu partout la fin des années 1240 pour voir, timidement, presque exceptionnellement, des hommes du cru employés régulièrement comme bailli ou sénéchal (et encore très vite à quelque distance de leur lieu d'origine) : ainsi quelques Normands, ou le premier méridional nommé sénéchal de Carcassonne, Guillaume de Péan, en 1245... Ils restent une infime minorité face à la pluie de chevaliers et de bourgeois de Paris et d'Orléans, d'Étampes et de Laon, de Marle et de Gonesse, de Ronquerolles et de Béthisy, de Villevaudé et d'Athies, qui s'abattent sur les provinces.

Le modèle est entièrement partagé chez Alphonse de Poitiers qui, dans son grand-œuvre administratif, fait largement appel à des techniciens du nord, même si deux Languedociens de haut vol, Sicard Alaman et Pons Astoaud, lui sont des plus précieux par leurs conseils et leur entregent²⁴) ; parmi ses vicaires de Toulouse, on repère, à côté de quelques Toulousains, un chevalier du Vaucluse, un bourgeois de Chartres, un chevalier de Brie ; de ses sept sénéchaux de Toulousain, où depuis 1202 Raimond VII avait fait appel à des nobles du plat-pays, un seul ne vient pas du nord.

Sous Philippe III, le recrutement géographique commence à s'élargir : un quart des baillis et sénéchaux (et non plus la moitié, comme sous Louis IX) est tiré de la seule Ile-de-France. Une fois encore la pratique s'infléchit de façon plus significative sous Philippe IV : c'est à compter des années 1300 et 1310 que l'on commence à trouver une part non négligeable de méridionaux parmi les baillis et sénéchaux : Blain Loup à Toulouse en 1302 ; un seigneur de l'Isle-Jourdain à Beaucaire en 1304 ; un juge du Carcassès, Bertrand de Roquenégade, promu sénéchal de Saintonge en 1312 ; Pierre Raimond de Rapestaing, sénéchal de Bigorre, promu bailli d'Amiens en 1320...²⁵). Le mouvement ne fait que suivre

24) Edgar BOUTARIC, Saint Louis et Alphonse de Poitiers (cf. n. 6) p. 125.

25) Données essentielles dans la copieuse introduction à BOUQUET, Recueil des historiens de la France, t. XXIV (1904). Le sujet n'a pas encore fait l'objet d'un traitement prosopographique approfondi ; notations générales de Roland FIÉTIER, Le choix des baillis et des sénéchaux aux XIII^e et XIV^e siècles

l'irruption des hommes du sud dans le premier cercle des conseillers du roi : le seul Guy Foulcois, sous Louis IX, préfigure le groupe plus serré, encore modeste en nombre mais plus visible, sous Philippe IV, des Marigny (Normand), Nogaret (Toulousain), Flote et Aycelin (Auvergnats). Le règne de Philippe IV est aussi le premier à revoir des méridionaux combattre, au service du roi, sur des champs de bataille septentrionaux²⁶.

Mais, plus loin encore dans le temps, la faiblesse des Méridionaux au Parlement de Paris restera sensible, et fera désormais contraste avec l'aptitude de la cour royale à drainer également vieux et nouveau domaine septentrional : des années 1350 aux années 1420, alors qu'aucune cour supérieure ne fait concurrence au sud, alors que le Parlement dispose depuis longtemps d'un « auditoire de droit écrit » spécialisé dans les affaires qui montent du Midi, Françoise Autrand, parmi les conseillers dont les origines sont connues, ne rencontre qu'à peine 3 % de Gascons et de Languedociens, contre plus de 7 % issus de la zone qui s'étend de Lyon à l'Auvergne, et plus de 30 % de Parisiens (région comprise), près de 8 % de Normands, plus de 10 % de Champenois, près de 9 % de Bourguignons...²⁷.

On n'oubliera certes pas que, par une double nécessité, celle de recourir aux forces locales comme d'utiliser la compétence d'hommes connaissant le terrain, les rangs plus serrés des subalternes, vicomtes normands, viguiers et bayles méridionaux, sont plus tôt et plus fortement occupés par des autochtones : de 1230 à 1250, Monique Bourin rencontre en Biterrois vingt-trois bayles (et trois viguiers) languedociens, contre onze bayles (et six viguiers) « étrangers », alors que sénéchaux et capitaines de places sont tous septentrionaux²⁸ ; plus tard, sous le règne de Philippe IV, on identifie douze vicomtes autochtones, contre sept issus du vieux domaine en Normandie, et vingt-deux viguiers du cru, contre douze « étrangers », en Languedoc, d'après Joseph Strayer²⁹. Mais comment interpréter la lente évolution qui affecte le milieu des plus proches serviteurs du roi ? Dans ses effets, sans doute involontaires, sur le terrain, l'exercice du pouvoir y a gagné concrètement les conditions de sa dépersonnalisation. Mais comment juger des intentions ? Aux premiers temps, à l'évidence, il y a une forte défiance, à peine atténuée ici par la rétribution de rares méritants, là par la tolérance de quelque « incontournable ». Mais le trait persiste trop pour ne

(1250–1350), *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* 29 (1968–1969) p. 255–274.

26) Philippe CONTAMINE, *Consommation et demande militaire en France et en Angleterre, XIII^e–XV^e siècle*, dans : *Domande e consumi : livelli e strutture nei secoli XIII–XVIII*, éd. Vera BARBAGLI-BAGNOLI (Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini, Prato. *Atti delle settimane di studio e altri convegni* 6, 1978) p. 409–428, à la p. 421.

27) J'emprunte ici aux comptages de Françoise AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345–1454* (Publications de la Sorbonne, n. s., *Recherches* 46, 1981), spéc. tableau 26.

28) Monique BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité, X^e–XIV^e siècle*, t. II (Chemins de la mémoire, 1987) p. 128–129.

29) « Vicounts and viguiers under Philip the Fair » (1963), reproduit dans Joseph R. STRAYER, *Medieval statecraft and the perspectives of history* (1971) p. 213–231.

pas trahir autre chose que les turbulences des affrontements passés : la lenteur de l'instauration d'une véritable confiance compterait autant que la lenteur avec laquelle le « nouveau régime » pouvait offrir, dans un cadre décloisonné, une réorientation décisive des horizons de « carrière ». En ce sens, la lenteur relative de cette forme d'intégration traduirait moins encore la faiblesse du rattachement que la pesanteur des horizons traditionnels pour des élites pas forcément rétives, fidélisées au terme d'une génération, aussi lentes que le roi à tirer toutes les conséquences des nouvelles règles du jeu.

2. LA CONNAISSANCE RÉCIPROQUE

Il existait naturellement de multiples canaux pour les interrelations entre centre et périphérie, mais leurs mentions dans les sources sont très inégalement riches et développées. Le phénomène est aggravé par les particularités du style rédactionnel du XIII^e siècle, conceptuel et précis, mais sec et technicien, comme par celles de la conservation archivistique, qui n'assure encore que très partiellement la survie des documents de gestion qui commencent à foisonner autour des chartes.

a. *La thésaurisation des informations.* – Trait « seigneurial » entre tous, affiné à l'époque du grand bond en avant des institutions monarchiques, la thésaurisation archivistique est patente dans ses intentions, assez souvent éclatante dans ses effets. La préhistoire du Trésor des chartes royal commence avec la stabilisation décidée par Philippe Auguste ; sa protohistoire avec les premières activités archivistiques visibles aux années 1260, celles de la réforme ; son histoire propre avec la grande rénovation des années 1300³⁰). Si le dépôt capte peu de documents normands, c'est faute surtout de matériaux après qu'ils ont été emportés par Jean sans Terre. D'après ce qui subsiste, il semble que les documents de gestion courante aient été laissés sur place, mais que les titres domaniaux disponibles soient envoyés à Paris, avec une prise de guerre appréciée encore aux années 1370, instrument précieux de domination de l'Église normande, l'expédition des actes du concile de Lillebonne tenu sous l'autorité de Guillaume le Conquérant en 1080.

C'est un partage assez semblable, plus nuancé parfois, pas toujours clair à nos yeux, qui est instauré pour les terres au sud de la Loire. Aussitôt Alphonse de Poitiers décédé, les archives de la domination du Poitou et de la Saintonge, celles qui risquaient le plus de la contestation de Charles d'Anjou, sont envoyées à Paris. Mais on laisse sur place le charrier du comte de Toulouse, à l'exception sans doute de quelques pièces, dont le cartulaire

30) Premier aperçu et bibliographie dans Olivier GUYOTJEANNIN, *Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (fin XIII^e–début XVI^e siècle)*, AfD 42 (1996) p. 295–373. La question va être prochainement renouvelée en profondeur grâce aux recherches de Yann Potin (École des chartes-Université Paris I).

dit « de Raimond VII » (en fait commandité par Alphonse), qui transcrivait une part importante de la documentation; comme l'on avait d'abord laissé sur place les archives des Montfort, rapatriées en 1269 des sénéchaussées languedociennes, puis classées et annotées par deux hommes du nord et un juge de Carcassonne, Barthélemy de Pennautier, convoqué pour l'occasion. Pour le reste, il semble que la grande part du chartrier des comtes de Toulouse n'ait été envoyée à Paris qu'au début des années 1360, comme celui des comtes de Champagne. Le même mélange de saisie et de délégation caractérise d'ailleurs les grandes créations documentaires de la nouvelle administration royale du Toulousain au début des années 1270: le richissime procès-verbal de « saisie » du Toulousain, de l'Agenais et du Quercy, reste sur place, outil précieux pour connaître les engagements des nobles et des communautés (dont, il est vrai, d'autres listes et documents sont bientôt disponibles à Paris), tandis que l'exemplaire ou l'un des exemplaires du « Terrier du Toulousain », méticuleux inventaire du nouveau domaine royal compilé en 1272, est envoyé au Trésor des chartes du palais royal.

Cette nuance de traitement entre nord et sud devient profonde différence en matière féodale: la Chambre des comptes du roi, du XIV^e au XVII^e siècle, va se charger de conserver, classer, inventorier, en partie transcrire la totalité des aveux et dénombrements rendus au roi par tous ses vassaux de la moitié nord du royaume, quand les documents parallèles seront conservés dans les sénéchaussées du Midi: comme le sort archivistique de ces dernières a été cataclysmique (alors que cette partie-là des archives de la Chambre des comptes de Paris s'est bien conservée, même sous la Révolution), on tient là l'un des quelques pièges documentaires qui ont laissé croire aux historiens que le sud était « moins féodal » que le nord ... Il montre surtout, pour notre propos, que l'intégration du sud, à ce point de vue, butte sur l'éloignement: l'accroissement des distances amène à un partage plus tempéré entre ce que l'on appellerait aujourd'hui centralisation et déconcentration, les archives et la cour du roi se contentant pour le sud d'informations plus synthétiques, mais non moins dénuées de valeur pour l'apprentissage des clercs royaux: pouvoir parcourir, aux années 1270, le *Registrum curie* pour le Languedoc, le « Cartulaire de Raimond VII » et le « Terrier du Toulousain » pour les nouvelles sénéchaussées du Midi, a sans doute, avant les premiers grands contacts physiques, contribué à dilater les horizons de la cour et du souverain. Aux années 1320, l'expertise du gigantesque travail de l'archiviste Pierre d'Étampes montre qu'il n'y a plus désormais besoin, comme en 1269, de faire venir un juriste méridional pour identifier et classer à bon escient les informations relatives au sud.

b. *Solliciter le roi*. – Il est infiniment plus délicat de tirer des enseignements univoques de la statistique des actes royaux selon la distribution géographique de leurs bénéficiaires. L'enregistrement, alors très sélectif, des chartes du roi et des jugements de sa cour multiplie les biais (intérêts et buts du compilateur, catégories de documents concernés...). Plus grave: un acte royal traduit-il un intérêt plus spécial marqué par le roi, une sollicitation plus forte du suppliant? Ou encore l'amorçage du dialogue de la supplique et de la grâce,

que des terres plus anciennement réunies gèrent depuis plus longtemps, et donc parfois par d'autres canaux, voire de façon tacite ?

S'il faut donc être extrêmement prudent, la concordance des résultats de quelques sondages impose au moins une conclusion, qui rejoint d'autres constatations éparées : si l'« intérêt » pour la Normandie est immédiat, les terres méridionales attendent plutôt les décennies qui encadrent le tournant des XIII^e et XIV^e siècles pour être vraiment présentes. Elles ne comptent que pour 6 des 152 cas de justice venus en appel au Parlement de Paris de 1254 à 1257 (4 %, d'après les *Olim*, très sélectifs), mais pour 63 des 321 cas jugés au civil par la même instance en 1328 et 1329 (près de 20 %). Les actes royaux délivrés au début de son règne par Charles IV (année 1322) montrent le poids relatif fort de la Normandie (19 %), même par rapport au vieux domaine (30 %), l'importance de la Champagne et de la Bourgogne (16 %), et la position notable des trois grandes sénéchaussées méridionales et de leurs appendices (sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse, avec le Périgord, le Quercy et l'Agenais : 19 %), qui vient devant le vaste ensemble, morcelé et moins bien dominé de la France centrale, du Poitou au Massif Central, à qui il faudra encore des apanages, des lieutenants et des séjours royaux (16 %) ³¹.

c. *Consulter les sujets*. – Le XIII^e siècle est pris d'un besoin croissant de consulter et de recueillir les avis. Le long XIII^e siècle enregistre moins la disparition des grandes « cours » semi-liturgiques traditionnelles, que la juxtaposition et la formalisation d'autres réunions, ponctuelles, davantage liées à une question donnée, pratique souple pouvant être facilement activée en cas d'urgence. Longtemps négligées, il n'est pas étonnant qu'elles aient plus tôt attiré les historiens anglo-saxons, portés à la comparaison avec l'émergence du « parlementarisme » anglais. Il reste malheureusement une grave question de sources : à peine peut-on tenter de dresser, à partir d'indices disparates (mentions chez des chroniqueurs pour le règne de Philippe Auguste ; enregistrements documentaires, qui sont aussi des témoignages d'un engagement plus institutionnel, archivés aux archives royales, à compter de Louis VIII ; mentions éparées dans une ordonnance, dans un mandement administratif) la liste de ces réunions, plus rarement le détail des participants, presque jamais l'ensemble des questions abordées : les convocations nous échappent, plus encore les débats dont il faut tout imaginer. Restent quelques constatations importantes.

Comme pour la naissance des appareils d'administration, la pratique s'articule avec l'échelon local, auprès des baillis et surtout des sénéchaux. Dans le cas du Midi, mieux documenté et soigneusement scruté par Thomas Bisson, on voit clairement que les agents d'Alphonse de Poitiers et du roi de France n'ont fait que poursuivre, en la remaniant légè-

31) Calcul établi d'après le récent inventaire publié par les Archives nationales, Registres du Trésor des chartes, t. II : Règnes des fils de Philippe le Bel, Deuxième partie, Règne de Charles IV le Bel, inventaire analytique, commencé par Henri JASSEMINE † et Aline VALLÉE, poursuivi par Jean GUEROUT (1999).

rement, une pratique qui était déjà bien enracinée chez le comte de Toulouse et en plusieurs diocèses périphériques (apparemment dans le cadre des « paix » diocésaines, ainsi en Rouergue, Albigeois, Quercy, Gévaudan)³². Dans les sénéchaussées méridionales, les réunions traditionnelles sont pour ainsi dire recentrées autour de la « cour » du sénéchal ; on peut supposer que, moins formel, le même phénomène se reproduit au nord autour de la « cour » et des assises itinérantes du bailli.

Pourtant, on ne cherche apparemment qu'au coup par coup à affiner la « représentativité » ; les élites traditionnelles (« barons et fidèles ») se doublent bien de « preux hommes » des villes, mais sans l'ombre d'une structuration en « états ». Les rares indices disponibles montrent que les réunions sont l'occasion de la « publication » de décisions (sentences de la cour royale, ordonnances) mais aussi inévitablement d'une ébauche de dialogue, dont il faut renoncer malheureusement à tout savoir, sauf à y supposer un apprentissage souterrain et double, des élites locales comme des sénéchaux. Le fait que les questions militaires y soient longtemps prédominantes, mieux, que dès la fin des années 1250 certaines réunions abordent les questions d'approvisionnement en grains ou, inversement, d'interdiction des exportations, montrent bien ce rôle, discret, empirique, préparé de longtemps. Tout au long du XIII^e siècle, ces réunions assurent aussi la publicité des actes les plus importants, dont des procès-verbaux notariés peuvent être dressés : prestations de serments d'hommage féodal et de fidélité, reconnaissances de droits seigneuriaux.

Il semble donc, en bref, que le dialogue entre l'administration royale et les « peuples » (i.e. leurs élites traditionnelles) ait été avant tout local, bientôt complété des occasions de contact offertes par le Parlement, beaucoup plus que favorisé par les « parlements » ponctuels convoqués auprès du roi. Ceux-ci ne sont devenus un vecteur plus évident d'intégration politique qu'au moment où la conception « seigneuriale-sacrée » du pouvoir royal a été transcendée par l'introduction concrète et partagée des nouvelles idées (des « légistes » et des aristotéliens) : un peu sous Philippe III, plus nettement sous Philippe IV. Mais alors encore il sera trop tôt pour parler d'« états généraux » : la plupart des réunions sont régionales ; sont-elles élargies à l'ensemble des dominations royales (1302 à Paris, 1308 à Poitiers ...) qu'il leur manque bien des attributs : l'on n'y écoute pas les doléances des sujets, mais l'on cherche à manifester une unanimité, largement télécommandée ; l'on ne cherche du coup aucune représentativité effective, mais un effet de masse. En bref, ces assemblées sont largement plus importantes comme révélatrices d'une conception unitaire des dominations royales, du côté de la cour, qu'outils de l'unité des « peuples » (même si, bien sûr, elles concourent, comme un concile, à ébaucher ce sentiment et permettent des échanges). Ajoutons que, dès qu'elles deviendront une occasion d'exprimer la contestation (quand s'alourdit la fiscalité et que s'accumulent les défaites ...), elles seront regardées avec

32) Thomas N. BISSON, *Assemblies and representation in Languedoc in the thirteenth century* (1964).

méfiance, plutôt comme un mal nécessaire, difficile à manipuler : une fois encore, la royauté préférera l'atomisation (états provinciaux plutôt que généraux).

3. COMMENT SONDER LES CŒURS ?

Les problèmes de sources deviennent plus redoutables encore quand on cherche à aborder l'aspect le plus palpitant de la question : quel degré de répulsion, d'attachement, d'indifférence envers les nouveaux maîtres peut-on mesurer dans les populations, quelle conscience d'appartenir à un espace supérieur ? Les matériaux en apparence les plus prometteurs, dans un océan de textes très conformistes (historiographie stipendiée, chartes neutres) ou de manifestations stéréotypées et convenues, ne sont guère encourageants. Les enquêtes de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers sont largement disqualifiées par leur finalité, engluées aussi dans le particulier : l'injure au viguier royal trahit-elle un sentiment « anti-Français » ? Les débats judiciaires n'ont pas encore les couleurs et le détail qu'y mettront notaires et greffiers d'un XIV^e siècle avancé. Les proclamations sont aussi rares : traités politiques, pamphlets de circonstance, préambules d'actes royaux ne se retrouvent guère plus tôt, qui usent alors d'une rhétorique, certes codée mais largement empreinte de *pathos* et plus soucieuse des cœurs.

Un cas de figure intéressant est fourni par les rares mentions ou indices du sentiment pro-anglais des Normands après la conquête de Philippe Auguste. Dès les dernières décennies du XIX^e siècle, Léopold Delisle puis Charles Petit-Dutaillis³³⁾ ont fait le plein des allusions disponibles chez les historiens normands ou français des années 1200 à 1230. Dans une chronologie qui concorde avec celle des soubresauts anti-français (exclusivement nobiliaires) qui agitent la province, ces mentions peuvent être regroupées en trois catégories :

- celles qui manifestent seulement un intérêt évident pour les affaires anglaises, un réflexe acquis par un siècle et demi d'union (et le maintien, pour les hommes d'Église et les plus habiles des anciens lignages, de multiples possessions outre-Manche), et où il faut un peu de bonne volonté pour percevoir des indices d'attachement au roi anglais ;

- celles, déjà évoquées, et autrement plus explicites, qui s'en prennent à la rapacité des barons français et récriminent contre la ségrégation des Normands de souche, écartés des réseaux de distribution des faveurs ;

- un passage, enfin, plutôt obscur, des *Gesta Ludovici VIII* qui, au fil de la liste des contingents accompagnant Louis à La Rochelle, déclare : « *Normannia rege Richardo intumet, alterius quod vix sit sub pede regis* ». Compte tenu des fins de propagande capé-

33) Charles PETIT-DUTAILLIS, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences philologiques et historiques 101, 1894) p. 322 et 372.

tienne de l'œuvre, je crois trop audacieux d'y voir la manifestation de l'attachement des Normands au souvenir de Richard, plutôt qu'une sorte de récupération du personnage chevaleresque de Richard, posé en contrepoint de Jean sans Terre. Quoi qu'il en soit, on voit la minceur du bilan.

De-ci de-là, donc, on glanera l'impression que les « Français » sont encore un corps étranger une génération après la conquête en Normandie, un siècle après en Languedoc, où l'altérité linguistique a sûrement beaucoup plus joué que la différence juridique, elle aussi exacerbée par le jeu de l'administration royale. Mais après tout, et sans vouloir user de faux-fuyants, si nos témoignages sont si « conformistes », n'est-ce pas aussi que les attitudes le sont aussi très largement ? Plus exactement, que le moule très largement seigneurial des rapports de pouvoir et de domination renvoie à un horizon très éloigné une vie politique autonome, et donc la possibilité d'un ressentiment assez général ou d'un sentiment assez vif d'intégration dans une communauté supérieure. Un exemple rare et éclairant : apprenant la mort de leur comte Alphonse de Poitiers, les bourgeois de Moissac (en litige incessant avec l'abbé, seigneur du lieu) adressent à Philippe III une lettre d'éloge funèbre qui dit aussi, avec autant d'emphase, que l'on attend du nouveau maître (le roi de France) les mêmes ou de plus grandes qualités. Le tout résonne comme les lettres d'annonce de décès/élection d'évêques du haut Moyen Âge. En conclure qu'un rédacteur a été assez habile pour se couler dans l'*ars dictaminis* le plus fleuri, ou que les rapports avec le comte et le roi se bornent à une flagornerie hypocrite et intéressée serait un peu court. Disons plutôt que le pouvoir, guère dégagé de son moule seigneurial, est à la fois espéré et craint, attendu et haï³⁴).

*

Regroupons les observations : le défi posé à la royauté capétienne au long du XIII^e siècle a été réel ; mais il a plutôt pris l'allure d'une crise (au sens neutre) de croissance passagère. On peut, une fois encore, inonder de louanges les grands rois du long XIII^e siècle et leur profonde sagesse. On peut dire aussi que leur habileté a été avant tout pragmatisme instinctif, qui a mêlé dure gestion seigneuriale et rencontre rapide avec les intérêts des élites locales.

Celles-ci se sont vu proposer un contrat tacite. Car les relations tendues avec les nobles et les communautés d'habitants, l'imposition laborieuse aux premiers d'un ordre féodal parfois inconnu et aux seconds d'un réseau de fidélités et de serments toujours con-

34) Je condense en cette formule les belles notations d'Alain MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles : étude de politologie historique (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège 272, 1998) p. 442, sur la façon dont les Liégeois peuvent à la fois se révolter contre un pouvoir haï et redouter sa carence.

traignant, la constitution d'un fin maillage de châteaux rendables et de bastides nouvelles, l'organisation d'une pression fiscale sans cesse accrue, prolongent et durcissent les expériences menées par les prédécesseurs du Capétien. L'intégration a été marquée par le jeu d'un ensemble de pesanteurs qui, pour être acceptées dans leur globalité par les élites nobles et non-nobles, ont bien dû être contrebalancées par quelque avantage: celui d'une justice dure sans doute, mais mieux dégagée de l'amateurisme oligarchique ancien³⁵); celui d'un ordre pesant préférable aux désordres imprévisibles; celui d'une association tendue et parcimonieuse aux profits inédits du changement d'échelle dans l'exploitation et le fonctionnement d'un ensemble territorial qui était sans mesure, dans son étendue et sa cohérence, avec les anciennes dominations.

Pour ce faire, trait sans doute le plus essentiel, la gestion royale a été, fondamentalement, atomisation – un trait constitutif d'ailleurs de la gestion seigneuriale – de l'amorce de la pratique politique: institutions ecclésiastiques, « barons », communautés d'habitants sont entrés aussitôt, et c'est là l'intégration de base, dans le jeu bien rôdé (mais pas forcément calme) des négociations, des reconnaissances et des bornages. Déjà cité, le *Saisimentum comitatus Tholosani* en offre les plus évidents témoignages. Et, dans cette atomisation fort bien reçue, il ne faut jamais minorer la part du conformisme, de l'intérêt particulier, de la passivité.

Les effets ont été multiples. Achevée à des dates variables, lourde de conséquences jusqu'à aujourd'hui, l'intégration à la mode capétienne a eu des effets contrastés. Il y a peu à en dire au plan économique: les acquisitions formaient un espace trop morcelé pour qu'on lui attribue les modifications économiques constatées par ailleurs. D'une façon plus générale, l'intégration a abouti à ôter de leur substance aux réalités provinciales les plus proches du cœur: Normandie, Touraine, et, déjà moins homogènes, Champagne et Picardie garderont bien quelques spécificités, mais estompés. Les clivages internes, surtout, seront accrus, largement en fonction de la relation avec Paris: Haute et Basse Normandie, Amiénois et Thiérache, Champagne occidentale et Champagne pouilleuse voient se creuser entre elles de multiples fossés. Le cas sans doute le plus clair est celui du recentrage politico-économique de la Normandie, dont le centre de gravité glisse de Caen à Rouen (l'Échiquier a d'abord hésité entre Caen, Falaise, Rouen), marquant (et dénaturant) la Normandie de la Seine, la nouvelle « capitale » Rouen se trouvant largement livrée à la pieuvre parisienne.

Mais à ce qui pourrait devenir (et qui est parfois devenu!) le dossier d'instruction d'un impossible procès « régionaliste », il faut aussitôt opposer que les limites, les spécificités, les consciences provinciales n'ont jamais été mieux marquées et nourries que par le grand œuvre capétien. Plus largement, de façon positive ou négative, elle a poursuivi et dépassé

35) J'emprunte la vue, formulée dans un autre contexte (compétition entre consulat et pouvoir comtal), à John H. MUNDY, *Liberty and political power in Toulouse, 1050–1230* (1954).

les efforts princiers pour créer des communautés provinciales, quand elle ne les a elle-même fondées. Pour suivre Philippe Contamine, c'est bien la royauté capétienne septentrionale qui a créé le « Languedoc », et jusque dans les deux acceptions du terme : large, *partes lingue occitane* ; restreinte (l'actuelle région administrative Languedoc, et en large mesure l'ancienne Septimanie), par le truchement des deux sénéchaussées primitives (Beaucaire et Carcassonne). C'est elle aussi, simplement en cours de route, qui a maintenu les frontières (désarticulées au plan économique) de la Normandie, de la Champagne. C'est même elle qui a imposé son propre découpage de l'espace à toutes les formes de contestation. Le mouvement des « ligues » nobiliaires qui s'est développé dès la fin du pesant règne de Philippe IV pour protester contre les envahissements de la justice et de la fiscalité royales, de même qu'il a pu à peine dépasser les frontières sociales, n'a presque jamais pu se penser au-delà des cadres administratifs royaux (ou princiers) qui lui ont fourni sa substance ; Louis X a pu sans grand mal traiter avec chacun et promettre de mieux reconnaître et ménager les coutumes de chacun : Bourgogne, Picardie, Artois, Champagne, Normandie, Nivernais, Bretagne, Berry, Auvergne ... Seules les Basses-Marches ont pu fédérer Poitou, Saintonge, Angoumois, Touraine, Maine et Anjou – les zones finalement où il restait le plus à faire en matière de concentration administrative et féodale. Mais que dire de cette ligue des « nobles de la baillie de Vermandois », sinon qu'ils ne peuvent se définir que comme le roi les convoque à son armée³⁶ ?

Louis VII s'était dit, sur son sceau, « *rex Francorum et dux Aquitanorum* ». La titulature a fait couler des flots d'encre et, quoi que l'on en pense, il faudrait sans doute intégrer aux plus élaborées des (re)constructions d'histoire constitutionnelle la prise en compte d'une évidente influence et d'une simple volonté d'imitation du sceau biface anglo-normand ; mais là n'est pas mon propos. Un demi-siècle plus tard, le roi de France ne sera jamais « duc de Normandie » (à l'extrême rigueur, il qualifiera ainsi des successeurs génériquement désignés) ni « comte de Toulouse » ; mais pendant un bon siècle, et même un peu plus, il existera bien toujours, dans la tête du roi et de ses conseillers, un « duché de Normandie », un « comté de Toulouse », un « comté de Champagne », et qui ne survivent pas seulement dans le hiératique ordonnancement des pairies laïques, mais dans une multitude d'actes, portant essentiellement sur des matières féodales, car au fief il faut des principes³⁷. Tous ces pays, mieux, toutes ces *patrie* sont dans la main du roi, mais en tant que telles ; et toujours, quoique de plus en plus confusément, elles restent distinctes du *regnum Francie*, du vieux domaine des Capétiens. En 1277, les procureurs de Charles d'Anjou, faisant

36) André ARTONNE, Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315 (1912).

37) Voir ainsi ces terres déclarées tenues « de domino rege de ducatu Normandie » en 1224 (Léopold DELISLE, Cartulaire normand [cf. n. 6] p. 48 n° 326–327) ; toujours en 1224, le serment de l'archevêque de Rouen de respecter les « jura et libertates ducatus Normannie » (ibid., n° 1129). Rares autres cas, où le roi apparaît comme dux, relevés par Joseph R. STRAYER, The administration of Normandy (cf. n. 11) p. 6, n. 1.

flèche de tout bois pour protester contre la saisie par le roi son neveu de l'héritage de son frère Alphonse, écriront encore que « *comitatus Pictavie non fuit antiquitus de regno Francie set est nova acquisitio* ». L'intégration s'est faite peu à peu sur le terrain, dans un mélange de violence et de grâce, de compromis et de majesté, de cynisme et d'utopie, d'intérêt et de rancœur. Elle aura été évidemment plus lente à se faire dans les têtes, comme à se dégager du brouillage sémantique qui affecte le *regnum*, tantôt pouvoir du roi et terre directement soumise à ce pouvoir, tantôt royaume, en une confusion des registres dont sauront d'ailleurs fort bien jouer les « légistes » du roi³⁸). La complexe stratigraphie historique qui a fait le royaume de France, unitaire derrière une dynastie un moment bicéphale, lisible à la juxtaposition de peuples, de nations, de pays, de coutumes, se reconnaît encore en plein XV^e siècle, dans le domaine diplomatique-procédural, entre « ceulx de Normandie » et « ceulx de France »³⁹), mais encore dans la qualification perdurante des « Normands » comme un peuple à part entière, dès longtemps sujets du roi de France mais obstinément distingués de « Français » auxquels l'on associe maintenant plus facilement Angevins ou Poitevins⁴⁰).

Parallèlement à cette très lente assimilation des terres et des « nations », et alors même que l'administration royale était la première à soutenir, si ce n'est à durcir, les réalités provinciales⁴¹), les grands conseillers du roi, dès les années 1280, commençaient à proposer la vision du royaume comme un corps mystique, et un idéal d'unification englobante, dépassant d'ailleurs les acquisitions territoriales, rare dans ses manifestations, mais extrême et à forte valeur ajoutée, suscitant parfois des répliques aussi excessives. Il fallait à ces vues des catalyseurs : Boniface VIII et les « hérétiques » flamands en furent les premières occasions, avant l'arrivée providentielle sur le devant de la scène, pour plus d'un siècle, de « nos anciens ennemis les Anglais ». Alors la solidarité de royaume devient moins lointaine, alors

38) Le passage d'une acception à l'autre (soit, pour faire bref, ce que les historiens modernes appellent respectivement domaine royal et royaume) peut se trouver jusque dans le même texte, ainsi dans l'ordonnance monétaire de 1273 (Ordonnances de rois de France, t. I, p. 298). Le brouillage sémantique a été largement mis au jour par Charles T. WOOD, *Regnum Francie: a problem in Capetian administrative usage*, *Traditio* 23 (1967) p. 117–167.

39) Formulaire d'Odart Morchesne, *Bibl. nat. de Fr.*, fr. 5024, fol. 32v.

40) Philippe CONTAMINE, *The Norman ›Nation‹ and the French ›Nation‹ in the fourteenth and fifteenth centuries*, dans: *England and Normandy in the Middle Ages*, éd. David BATES et Anne CURRY (1994) p. 215–234.

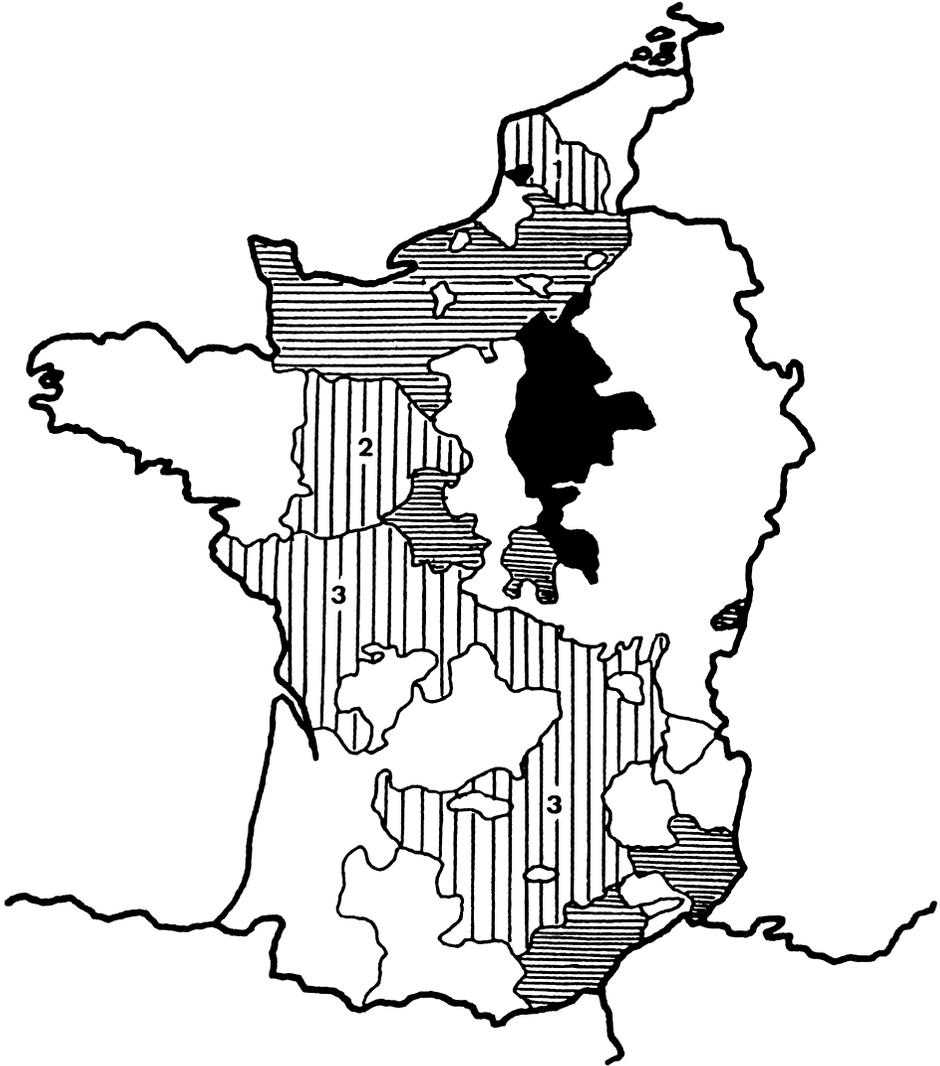
41) Le thème a été exploré de façon générale par Susan REYNOLDS, *Kingdom and communities in western Europe* (2^e 1997) p. 234 sqq., où l'auteur soutient que les rois ont plus fait pour le sentiment provincial que les ducs et comtes dont ils ont pris la suite. Exemple extrême de création de toutes pièces avec les partes occitane, *Langue d'oc*: Philippe CONTAMINE, *La royauté française à l'origine de la patria occitana?*, dans: *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Rainer BABEL et Jean-Marie MOEGLIN (Beihefte der Francia 39, 1997) p. 207–217.

les mythes nationaux peuvent être proposés à tous, surtout quand l'aveuglement non moins providentiel de la noblesse du royaume accumule les défaites et les rivalités. La meilleure chance d'une véritable unification des cœurs dans le vaste sud, conservant tout juste l'ancienne pratique du respect des coutumes et spécificités, c'est l'éclatement de fait du royaume en 1422, avec la naissance du « royaume de Bourges » qui, depuis les anciennes capitales et métropoles religieuses, Poitiers, Bourges, Toulouse, saura proposer aux communautés d'habitants des Combrailles, du Vivarais, du Lauragais, du Dauphiné, un roi à la fois national, légitime et proche.

C'est, de fait, en novembre 1361, en pleine Guerre de Cent Ans, après l'un des plus graves revers, que la royauté prononce de façon solennelle l'union irrévocable au domaine des duchés de Normandie et de Bourgogne et des comtés de Champagne et de Toulouse (les autres acquisitions sont alors tenues en apanage par des princes du sang). Avec la pairie à l'arrière-plan, la mesure est certes liée de façon conjoncturelle aux concessions faites par ailleurs aux Anglais (il a aussi fallu que le pape en 1360 délie le roi de son serment de ne pas aliéner de ses terres); elle marque aussi un tournant clef dans la délimitation entre un domaine, inaliénable, de la Couronne et un domaine propre, mais aussi transitoire, du roi, agissant comme n'importe quel héritier⁴²). Mais elle va plus loin encore: c'est par exemple à sa suite que les chartriers comtaux de Toulouse et de Champagne seront fondus dans le chartrier du roi à Paris. Et, surtout, alors même qu'elle ne changera rien à une administration déjà entièrement royale, elle montre que, très largement entamée sur le terrain, encore génératrice de quelque inégalité de traitement aux dépens du sud, l'intégration se trouve enfin sanctionnée au plan du droit, plus d'un siècle et demi après les conquêtes de Philippe Auguste.

42) Cet aspect a longuement retenu Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e–XV^e siècle)* (1996) p. 211–217.

L'expansion royale de 1180 à 1270 (zu Guyotjeannin, S. 211ff.)



-  «Vieux domaine» en 1180
-  Grandes acquisitions, 1180-1270
-  Apanages des frères de Louis IX
 1. Robert
 2. Charles
 3. Alphonse